

Secrétariat communal
Votre correspondant : JLM
Réf. : 8759
T. 02/600 49 62
secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be
www.molenbeek.be

Monsieur Michel Eylenbosch
Conseiller communal
Avenue des Amandiers, 14/2
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Molenbeek-Saint-Jean, le 07/09/2019

Objet: votre question écrite du 9 janvier 2019 relative à la propreté publique.

Monsieur le Conseiller communal,

Vous trouvez ci-dessous la réponse à votre question écrite du 9 janvier 2019 au sujet de la propreté publique.

Situation du personnel affecté au service de la propreté publique

Au 15/01/2019, le service de la Propreté Publique se compose de 99 préposés répartis comme suit :

| | | |
|-------------------------|---|-------------|
| Métallurgie | : | 2 préposés |
| Surveillant métallurgie | : | 1 préposé |
| Garage | : | 2 préposés |
| Magasin | : | 1 préposé |
| Surveillants balayeurs | : | 4 préposés |
| Surveillant chauffeurs | : | 1 préposé |
| Surveillant garage | : | 1 préposé |
| Service administratif | : | 3 préposés |
| Service technique | : | 3 préposés |
| Balayeurs | : | 56 préposés |
| Chauffeurs | : | 25 préposés |

Sur les 99 préposés, 86 personnes sont affectées exclusivement aux missions de Propreté Publique.

Répartition de ce personnel par niveau de qualification

Le personnel décrit plus haut se compose des niveaux suivants :

| | | |
|-------------------------|---|---------------------|
| Métallurgie | : | 2 préposés niveau E |
| Surveillant métallurgie | : | 1 préposé niveau D4 |
| Garage | : | 2 préposés niveau D |
| Magasin | : | 1 préposé niveau D |

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| 2 camionnettes Fiat Ducato | : TSD 300 -1 SND796 |
| 1 camionnette Fiat Doblo | : 1AIB 038 |
| 1 balayeuse Johnston | : 524 BRC |
| 2 camionnettes Citroën Jumper | : STC 868 - YBM 422 |
| 2 Pick-up Renault Logan | : 353 BER - 351 BER |
| 1 camion balayeuse | : 1GTN 337 |
| 1 petit camion compacteur | : 1 KPY 922 |
| 2 camionnettes Opel Movano | : 1 NEK 707- 1RLY485 |
| 1 balayeuse Johnston | : 1 NLF 725 |
| 1 camionnette pick-up, Fiat Doblo | : 1FWY 437 |
| 1 Renault Twizy | : MABG 597 |
| 1 Renault Twizy | : MABE 890 |
| 2 cars Irisbus | : 237ARK - YFY 954 |

Type de véhicule, usage et type de carburant utilisé

L'usage et le type de carburant des véhicules décrits en supra sont de type suivant :

| | | | |
|--|-------------------------------------|--|-------------|
| 4 camions compacteurs Renault | | | |
| • GQA461 : compacteur 6m ³ | vidange corbeilles et balayeurs | | Diesel |
| • LWC881 : compacteur 6m ³ | vidange corbeilles et balayeurs | | Diesel |
| • 1DRD 690 : compacteur 6m ³ | vidange corbeilles et balayeurs | | Diesel |
| • 1 BMB110 : compacteur 18m ³ | dépôts clandestins | | Diesel |
| 1 camion conteneur Renault | | | |
| • 1GJW793 : enlèvement et pose de conteneurs sur le tout le territoire | | | Diesel |
| 1 camion grappin DAF | | | |
| • 1DGG 432 : | dépôts clandestins | | Diesel |
| 3 camions avec grue Renault | | | |
| • TQF178 | : dépôts clandestins | | Diesel |
| • YXP 442 | : dépôts clandestins | | Diesel |
| • 198 ADW | : dépôts clandestins | | Diesel |
| 1 camion Hydrocureur Renault | | | |
| • 370 BWK | : curage des avaloirs | | Diesel |
| 2 camionnettes Fiat Ducato | | | |
| • TSD 300 | : dépannages service Garage | | Diesel |
| • 1 SND796 | : véhicule plateau – sacs poubelles | | Diesel |
| 1 camionnette Fiat Doblo | | | |
| • 1AIB 038 | : magasin-contrôle-transport | | Essence-CNG |
| 1 balayeuse Johnston | | | |
| • 524 BRC | : balayeuse 2m ³ | | Diesel |
| 2 camionnettes Citroën Jumper | | | |
| • STC 868 | : Métallurgie-transport-graffiti | | Diesel |
| • YBM 422 | : véhicule remplacement | | Diesel |
| 2 Pick-up Renault Logan | | | |
| • 353 BER | : contrôle balayeur secteur rural | | Essence |
| • 351 BER | : enlèvement dépôts-peinture | | Essence |
| 1 camion balayeuse | | | |
| • 1GTN 337 | : balayeuse 5m ³ | | Diesel |
| 1 petit camion compacteur | | | |

| | | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------------------|------------|
| ◦ 1 KPY 922 | : | corbeilles écoles et abribus | |
| 2 camionnettes Opel Movano | | | |
| ◦ 1 NEK 707 | : | véhicule plateau – sacs poubelles | Diesel |
| ◦ 1RLY485 | : | véhicule plateau – sacs poubelles | Diesel |
| 1 balayeuse Johnston | | | |
| ◦ 1 NLF 725 | : | balayeuse 2m ³ | Diesel |
| 1 camionnette pick-up, Fiat Doblo | | | |
| ◦ 1FWY 437 | : | véhicule plateau – curage avaloir | Diesel |
| 1 Renault Twizy | | | |
| ◦ MABG 597 | : | contrôle balayeurs | Electrique |
| 1 Renault Twizy | | | |
| ◦ MABE 890 | : | contrôle balayeurs | Electrique |
| 2 cars Irisbus | | | |
| ◦ 237ARK - YFY 954 | : | bus de transports | Diesel |

Nombre d'agents chargés de la constatation et de la répression des infractions

La Cellule Incivilités a pour mission la lutte contre les incivilités en matière de propreté publique et autres infractions liées au RGP, elle est composée d'une équipe de 9 agents, dont 5 agents constatateurs (désignés SAC).

Actes de malpropreté constatés et réprimés par la Commune

- Dépôts clandestins (encombrants, déchets de construction, ...)
- Sacs déposés en dehors des heures/jours autorisés
- Sacs de caisse contenant des déchets ménagers jetés dans les corbeilles publiques
- Nourrissage de pigeons
- Déchets divers sur les carrés d'arbres
- Terrains (non bâtis) non entretenus

Nombre d'infractions constatées et ventilation par type d'infraction

962 constats ont été dressés pour différentes infractions en matière de propreté publique, nous n'avons pas connaissance du nombre de constats pour lesquels le Fonctionnaire sanctionnateur a infligé une amende administrative, car la procédure prend plusieurs mois (le taux de contrevenants poursuivis devrait normalement être supérieur à 75%).

| | |
|--|------------|
| <i>Propreté publique (sacs sortis en dehors des jours)</i> | 480 |
| <i>Flagrants délits caméra : dépôt clandestin</i> | 278 |
| <i>Flagrants délits surveillance : dépôt clandestin</i> | 19 |
| <i>Sacs ménagers retrouvés dans corbeilles publiques (fouilles).</i> | 26 |
| <i>Dépôts clandestins</i> | 123 |
| <i>Entretien terrain</i> | 7 |
| <i>Autres</i> | 29 |
| TOTAL | 962 |

Type de sanctions infligées

Il s'agit de sanctions administratives communales (SAC).

Convention conclue entre la Commune et l'Agence Bruxelles-Propreté en matière de nettoyage

La convention, ainsi que ses annexes, sont jointes à la présente note. La convention datant de 2016, le programme d'utilisation du subside y afférant est également celui de 2016.

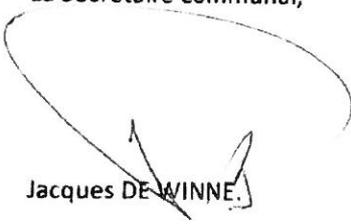
Aucun constat de disfonctionnement n'a été réalisé dans la mise en application de cette convention. Les procédures relatives aux subsides octroyés annuellement sont respectées et suivies de près par les comités de pilotage où siègent les intervenants communaux et régionaux.

La plate-forme de transmission et de suivi des plaintes Allo Pro net est fonctionnelle et les urgences sont gérées directement entre les acteurs désignés à cet effet.

La déchetterie régionale est gérée à 100% par les instances régionales. L'administration communale n'intervient d'aucune manière dans son fonctionnement. Le rôle de l'administration se limite à renseigner les habitants sur la localisation exacte du site et les modalités de fonctionnement.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
La Secrétaire communal,



Jacques DE WINNE

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX.

CONVENTION

Relative au balayage et au nettoyage par l'ABP de la voirie régionale
Relative à la prise en charge par l'ABP, aux frais des pouvoirs publics concernés, du
nettoyage de la voie publique et de ses abords

Réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat - Volet
« Propreté publique »

Relative à la subvention régionale en matière de propreté publique

Entre, d'une part,

L'Agence régionale pour la propreté, dont le siège est établi avenue de
Broqueville, 12, à 1150 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0241.347.282 et
immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0241.347.282, créée
en vertu de l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale
pour la propreté,

Représentée aux fins de la présente par Madame Fadila Laanan, Secrétaire d'Etat au
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Propreté publique
et de la Collecte et du Traitement des déchets, et Messieurs Vincent Jumeau,
Directeur général, et Paul Vanholsbeeck, Directeur général adjoint f.f.,

Dénommée ci-après, « l'ABP »,

Et, d'autre part,

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

Représentée par Françoise Schepmans, Bourgmestre, Monsieur Olivier Mahy, Échevin
de la Propreté publique, et Monsieur Jacques De Winne, Secrétaire communal,
Gilbert HILDGEN adjoint. 

Dénommée ci-après, « la Commune »,

Dénommées ensemble, « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat – Volet « Propreté publique » et du renforcement de la collaboration entre le service régional et les services communaux de la propreté publique.

D'après l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté telle que modifiée par l'ordonnance du 26 juillet 2013 prévoit ce qui suit :

« Art. 4. § 1er. L'Agence est chargée des missions suivantes :

(...)

5° le balayage et le nettoyage de la voirie régionale. Ces activités de balayage et de nettoyage de la voirie régionale sont organisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'Agence et chaque commune de la Région. Le Gouvernement, sur la base des moyens humains et logistiques dont dispose l'Agence pour le balayage et le nettoyage des voiries régionales, arrête l'affectation de ces moyens entre les différentes communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

(...)

§ 2. En outre, l'Agence peut assurer les missions suivantes:

(...)

2° prendre en charge le nettoyage de la voie publique et de ses abords, sur demande et aux frais des pouvoirs publics concernés. Dans ce cas, cette prise en charge fait l'objet d'une convention conclue entre l'Agence et le pouvoir public concerné.

(...)

§ 4. Le Gouvernement arrête le modèle des conventions visées au § 1er, 5°, et au § 2, 2°.

Chaque convention négociée entre l'Agence et les communes prévoit notamment :

1° un mécanisme de supervision par la commune de ces activités;

2° les objectifs à atteindre en matière de propreté;

3° une description de l'organisation opérationnelle du travail mis en oeuvre par l'Agence pour les atteindre;

4° un mécanisme d'évaluation de ces objectifs;

5° les moyens financiers, humains et logistiques engagés par l'Agence ».

La présente convention s'inscrit en outre dans le cadre du suivi et de l'utilisation du subside régional accordé aux communes bruxelloises en matière de propreté publique.

Elle fixe les lignes directrices en la matière et remplacera à terme le contrat de propreté signé entre les parties.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objectif d'améliorer la propreté publique sur le territoire de la Commune ce qui contribuera à améliorer la propreté de l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin d'atteindre cet objectif, les parties conviennent de :

- 1) renforcer la collaboration entre l'ABP et le service de propreté publique de la Commune, notamment en matière de :
 - communication entre les parties (Allo Propreté, ...) ;
 - établissement et suivi des indicateurs de propreté publique tant pour les voiries régionales que communales, en tenant compte des spécificités de chacune de celles-ci ;
 - nettoyage au regard des résultats des évaluations de ces indicateurs de propreté publique ;
 - répression et prévention des actes de salissures et des dépôts clandestins.
- 2) renforcer leurs investissements, assurer le suivi du développement des moyens dont la Commune dispose en matière de propreté publique, notamment via le subsidé régional en la matière, et arrêter les modalités d'utilisation de ce dernier par la Commune.
- 3) préciser et définir, dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat - Volet « Propreté publique », les activités de balayage et de nettoyage par l'ABP de la voirie régionale.
- 4) préciser et définir, dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat - Volet « Propreté publique », la prise en charge par l'ABP du nettoyage de la voie publique et de ses abords aux frais des pouvoirs publics concernés.

Art. 2. Durée

La présente convention entre en vigueur à partir du jour de sa signature par toutes les parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 3. Organisation opérationnelle

1. Le travail opérationnel de nettoyage et de balayage (qui n'inclut ni le déneigement ni l'épandage de sel en période hivernale) des voiries gérées au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention par l'ABP est organisé sur base des données d'intervention reprises dans l'annexe 1, et avec les moyens humains, financiers et logistiques tels que visés à l'article 7.

Toute adaptation de cette organisation opérationnelle doit faire l'objet d'un réaménagement du schéma d'intervention retenu dans l'annexe 1. Ce réaménagement des voiries gérées par l'ABP au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention se fera au sein de l'enveloppe d'intervention, en accord avec les parties et en considérant le côté axial de certaines voiries. Un réaménagement impliquant des interventions complémentaires à charge de l'ABP sur lesdites voiries ne pourra toutefois intervenir au sein de ladite enveloppe que dans la mesure où des moyens supplémentaires y auront été obtenus à cette fin.

Chaque partie conserve ses missions de base pour les voiries qu'elle traite au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle veillera à y consacrer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif d'amélioration de la propreté publique à travers l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les parties s'engagent à répondre au plus vite à toute difficulté rencontrée, au besoin en adaptant le planning de travail de leurs agents en fonction des contraintes du terrain ou en adaptant les moyens pour remédier à une difficulté persistante.

Chaque travailleur, tant de l'ABP que de la Commune, reste soumis à l'autorité de son propre employeur. Il est tenu d'effectuer son travail en suivant les instructions et règles (temps de travail, ...) de celui-ci.

L'ABP et la Commune s'engagent à travailler de manière concertée et conjointe, afin de répondre au mieux aux particularités et exigences de terrain de manière rapide et efficace.

Au cas où l'état de propreté de l'espace public le requiert, les agents de l'ABP et ceux de la Commune seront amenés à s'entraider et à travailler ensemble tout en restant sous l'autorité de son employeur.

2. A la demande et aux frais de la Commune, l'ABP peut également réaliser, en dehors de l'enveloppe d'intervention, des interventions complémentaires pour le nettoyage de la voie publique et de ses abords.

Ces interventions complémentaires, qui ne figurent pas dans les données d'intervention reprises à l'annexe 1, peuvent concerner :

- d'autres voiries que celles gérées par l'ABP au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- à titre exceptionnel, les voiries gérées par l'ABP au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, notamment pour des événements ponctuels.

Le travail opérationnel de nettoyage et de balayage de ces interventions complémentaires ainsi que les frais d'intervention seront fixés de commun accord entre les parties sur base des coûts réels, en tenant compte des particularités et des spécificités de chaque demande.

3. La communication entre les parties concernant les plaintes et les constats sur le terrain relativement aux services gérés par l'ABP se fait uniquement via le service Allo Propreté.

Art. 4. Subside régional en matière de propreté publique

La présente convention annule et remplace, avec effet à une date à convenir de commun accord entre les parties et au plus tard au 1^{er} janvier 2017, le contrat de propreté conclu le 17 décembre 2013 entre l'ABP et la Commune.

Le subside régional annuel attribué à la Commune est maintenu.

Chaque année calendrier à partir de l'année 2017 au plus tard, l'ABP et la Commune arrêtent un programme annuel d'utilisation par la Commune du subside régional selon le document figurant en annexe 2. Il est établi et approuvé par le comité de suivi au plus tard le 31 janvier de chacune des dites années. Toute demande de modification du programme annuel d'utilisation fait l'objet d'une approbation par le comité de pilotage dont question à l'article 6.

La Commune s'engage à transmettre annuellement à l'ABP, pour le 31 mars de l'année qui suit l'année calendrier de référence, un rapport annuel d'activités communales, établi selon le document figurant en annexe 3.

Ce rapport se compose de deux parties :

- la première partie énumère les activités de propreté publique menées par la Commune durant l'année calendrier de référence, ainsi que les moyens qu'elle y a consacrés ;
- la seconde partie est constituée d'un descriptif de l'utilisation effective de la subvention régionale telle que prévue dans le programme annuel d'utilisation pour l'année calendrier de référence. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

Le rapport est soumis pour approbation au comité de pilotage.

La liquidation de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 35 % est libérée dans le mois de l'approbation par le comité de pilotage du programme annuel d'utilisation ;
- une tranche supplémentaire de 25% est libérée au plus tard un mois après que le comité de pilotage ait constaté le bon déroulement des actions dudit programme ;
- le solde est libéré dans un délai d'un mois à dater de la validation par le comité de pilotage du rapport annuel d'activités communales, si celui-ci permet d'établir que la Commune a respecté les obligations du programme annuel d'utilisation.

En cas de non-respect de la présente disposition par la Commune, le Ministre compétent en charge de la Propreté publique et de la Collecte et du Traitement des déchets peut décider, après avoir entendu la Commune, que celle-ci perd le droit, en tout ou partie, au solde de la subvention.

Art. 5. Supervision et évaluation de l'organisation opérationnelle

Délégués

L'ABP et la Commune désigneront l'une et l'autre un délégué chargé de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention au niveau de l'organisation opérationnelle.

Les noms de ces personnes, leurs coordonnées ainsi que leur fonction par rapport à la présente convention sont plus amplement définis en annexe 4. Les parties s'informeront mutuellement de chaque changement et ce, au plus tard la veille de leur prise de cours.

Ces délégués seront pourvus de l'autorité nécessaire pour requérir le personnel et le matériel qui seraient indispensables, en particulier, pour faire face à une situation inattendue nécessitant une réaction rapide.

Ces délégués désigneront un responsable (brigadier à l'ABP et xxx à la Commune). Ceux-ci se rencontreront, au minimum durant 1 jour par mois, selon un agenda qu'ils conviendront, afin de parcourir les voiries, de dresser l'inventaire des difficultés constatées et de prendre les mesures pour y remédier, étant entendu qu'ils auront le pouvoir de requérir du matériel et/ou du personnel auprès de leur employeur, et/ou de décider d'une action conjointe, au cas où cela s'avérerait nécessaire.

Les responsables (brigadiers à l'ABP et xxx à la Commune) rédigeront un rapport mensuel commun établissant notamment les principales difficultés rencontrées et le mode de résolution de celles-ci.

Dans le cadre de cette convention, le délégué de l'ABP dépendra directement de l'Ingénieur responsable des activités de nettoyage, tandis que le délégué de la Commune dépendra directement du responsable opérationnel en charge de la propreté publique.

Comité de suivi

Un comité de suivi de la présente convention au niveau de l'organisation opérationnelle est institué.

Il est composé du Directeur général de l'ABP ou de son représentant et de l'Ingénieur responsable des activités de nettoyage, du responsable opérationnel de la Commune ainsi que des délégués de l'ABP et de la Commune.

Ce comité se réunira une fois par trimestre et aura pour missions de permettre aux parties d'accorder leur stratégie, notamment sur la base des résultats obtenus par les indicateurs de suivi, de ré-agencer si nécessaire le schéma d'intervention décrit à l'annexe 1 et de traiter différentes questions telles que la répression à l'encontre du non-respect des règles (sortie de sacs : jours et contenu, ...), la communication, etc.

Les points à aborder lors de ces réunions sont mis à l'ordre du jour par l'ABP. Cette dernière communique cet ordre du jour à la Commune au plus tard 15 jours avant la tenue de chaque réunion. La Commune communique les points qu'elle désire mettre à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la date fixée. L'ordre du jour définitif est transmis à la Commune au plus tard 5 jours avant la date du comité de suivi.

En dehors des réunions ordinaires du comité de suivi, chaque partie peut demander que celui-ci se réunisse pour traiter d'un point particulier.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par l'ABP dont une copie est transmise aux différents participants. Chaque compte-rendu est considéré comme définitif à défaut de remarques formulées par écrit endéans les 15 jours à dater de la réception de celui-ci. Une copie du compte-rendu définitif est transmis au Ministre compétent en charge de la Propreté publique, de la Collecte et du Traitement des déchets, au Bourgmestre et/ou Echevin(e) compétent(e) pour la Propreté publique.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs de propreté publique sont adoptés de commun accord entre les parties dans les 12 mois de la signature de la présente convention. Ils sont utilisés tant pour les voiries gérées par l'ABP que pour celles gérées par la Commune, en tenant compte des spécificités respectives. Ils sont évalués conjointement chaque trimestre par des agents désignés tant par l'ABP que par la Commune. Les résultats de cette évaluation sont transmis au comité de suivi.

Le travail opérationnel de nettoyage et de balayage des voiries traitées par l'ABP peut être réorganisé, entre autres sur base des résultats de ces évaluations. Cette réorganisation se fera au sein de l'enveloppe d'intervention en accord avec les parties et en considérant le côté axial de certaines voiries. Un réaménagement impliquant des interventions complémentaires à charge de l'ABP sur les voiries qu'elle gère au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention ne pourra toutefois intervenir au sein de ladite enveloppe que dans la mesure où des moyens supplémentaires y auront été obtenus à cette fin.

Art. 6. Comité de pilotage dans le cadre du subside régional en matière de propreté publique

Un comité de pilotage est institué à une date à convenir de commun accord entre les parties et au plus tard à dater du 1^{er} janvier 2017.

Le comité de pilotage est composé de représentants de la Commune, du Bourgmestre et/ou de l'Echevin(e) compétent(e) pour la Propreté publique, de l'ABP et du Ministre compétent en charge de la Propreté publique et de la Collecte et du Traitement des déchets.

Le comité de pilotage a pour missions principales de :

- valider les priorités que la Commune décide de mettre en œuvre via le subside régional ;
- assurer le suivi des affectations des crédits régionaux par la Commune.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de l'ABP. Les points à aborder lors de ces réunions sont mis à l'ordre du jour par l'ABP après validation du Ministre compétent en charge de la Propreté publique et de la Collecte et du Traitement des déchets. L'ABP communique cet ordre du jour à la Commune au plus tard 15 jours avant la tenue de chaque réunion. La Commune communique les points qu'elle désire mettre à l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la date fixée. L'ordre du jour définitif est transmis à la Commune au plus tard 5 jours avant la date du comité de pilotage.

En dehors des réunions ordinaires du comité de pilotage, chaque partie peut demander que celui-ci se réunisse pour traiter d'un point particulier.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par l'ABP dont une copie est transmise au Ministre compétent en charge de la Propreté publique et de la Collecte et du Traitement des déchets, au Bourgmestre et/ou à l'Echevin(e) compétent(e)

pour la Propreté publique, ainsi qu'aux différents participants. Chaque compte-rendu est considéré comme définitif à défaut de remarques formulées par écrit endéans les 15 jours à dater de la réception de celui-ci.

Art. 7. Moyens affectés par l'ABP

L'ABP s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la présente convention, les moyens humains permettant d'assurer les fréquences d'intervention reprises dans le document en annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les moyens financiers dont dispose l'ABP pour la mission de nettoyage à travers l'ensemble territoire régional sont ceux qui figurent, chaque année, dans les documents d'approbation du budget annuel de l'ABP.

Par ailleurs, les moyens logistiques de l'ABP en matière de nettoyage pour l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont décrits en annexe 5.

Art. 8. Moyens affectés par la Commune

Les moyens engagés par la Commune en matière de propreté publique au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention sont décrits en annexe 6. Elle transmet annuellement l'état de ceux-ci à l'ABP, pour le 31 mars de l'année qui suit l'année calendrier de référence, via le rapport annuel d'activités communales dont question à l'annexe 3.

La Commune s'engage à développer les moyens dont elle dispose, notamment via la subvention régionale qui est accordée dans le cadre de la propreté publique.

Art. 9. Force majeure

En cas de force majeure, l'exécution de la présente convention sera suspendue. La partie s'estimant confrontée à un cas de force majeure doit informer immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie de l'intervention et de la cessation de cette circonstance. A défaut d'information sur l'intervention des circonstances en cause, la partie intéressée ne pourra pas s'en prévaloir, sous réserve du cas d'intervention de circonstances qui empêcheraient également l'information.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les applications de la convention reprendront vigueur pour la suite de celle-ci.

Art. 10. Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge.

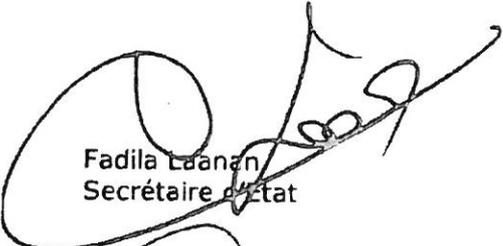
Tout litige relatif à celle-ci, son interprétation ou son exécution, sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les parties marquent expressément leur accord avec la présente convention et l'ensemble de ses annexes, qui en font partie intégrante.

Fait à Bruxelles le **28 septembre 2016**, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'Agence régionale pour
la propreté,

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-
Jean,



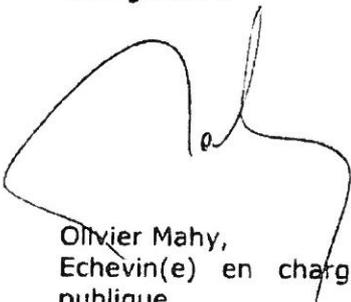
Fadila Laanan
Secrétaire d'Etat



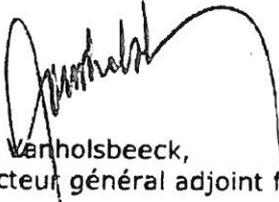
Françoise Schepmans,
Bourgmestre



Vincent Jumeau,
Directeur général



Olivier Mahy,
Echevin(e) en charge de la Propreté
publique



Paul Vanholsbeeck,
Directeur général adjoint f.f.



Gilbert HILDGEN
~~Jacques De Winne,~~
Secrétaire communal
adjoint

Annexes

1. Données d'intervention de l'ABP
2. Programme annuel d'utilisation par la Commune du subside régional
3. Rapport annuel d'activités communales
4. Noms, coordonnées et fonction des délégués de chaque partie
5. Moyens logistiques de l'ABP en matière de nettoyage pour l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale
6. Moyens de la Commune en matière de propreté publique

Programme d'intervention balayage - Commune de Molenbeek-Saint-Jean

| Commune | | Voiries | | | | | | | Fréquence | Lundi | Mardi | Mercredi | Judi | vendredi | Samedi | Dimanche |
|---------|--------------------------|---------|--|--|--|--|--|---|-----------|-------|-------|----------|------|----------|--------|----------|
| MOL | Beack (Avenue Joseph) | | | | | | | 5 | PM | PM | PM | PM | PM | | | |
| MOL | Belgica (Biv) | | | | | | | 5 | PM | PM | PM | PM | PM | | | |
| MOL | Birmingham (Rue de) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Brigade Piron (Avenue) | | | | | | | 5 | PM | PM | PM | PM | PM | | | |
| MOL | Charbonnages (Quai des) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Château (Av. Du) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Decroly (Square docteur) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | | |
| MOL | Duchesse (Place) | | | | | | | 7 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Duchesse (Place) | | | | | | | 5 | PM | PM | PM | PM | PM | PM | AM | |
| MOL | Etangs Noirs (Place) | | | | | | | 6 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | | |
| MOL | Etangs Noirs (Place) | | | | | | | 7 | PM | PM | PM | PM | PM | PM | PM | |
| MOL | Gand (Ch. De) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Gand (Ch. De) | | | | | | | 6 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | | |
| MOL | Gand (Ch. De) | | | | | | | 7 | PM | PM | PM | PM | PM | PM | PM | |
| MOL | Hainaut (Quai du) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Industrie (Quai de l') | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Jubilé (Biv du) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Korreveld (Av. Du) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Léopold II (Bvd) | | | | | | | 7 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Léopold II (Bvd) | | | | | | | 6 | PM | PM | PM | PM | PM | AM | AM | |
| MOL | Leroy (Place Edmond) | | | | | | | 4 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Liberté (Av de la) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Marimont (Quai) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Mettewie (Bvd) | | | | | | | 4 | AM | AM | AM | AM | AM | | | |
| MOL | Ninove (Ch. De) | | | | | | | 7 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Ninove (Ch. De) | | | | | | | 7 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Ninove (Ch. De) | | | | | | | 6 | PM | PM | PM | PM | PM | PM | AM | |
| MOL | Ninove (Ch. De) | | | | | | | 6 | PM | PM | PM | PM | PM | PM | PM | |
| MOL | Ninove (Ch. De) | | | | | | | 4 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Ninove (Porte) | | | | | | | 7 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Picard (Rue) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Port (Avenue du) | | | | | | | 6 | PM | PM | PM | PM | PM | PM | AM | |
| MOL | Sainctelette (Place) | | | | | | | 6 | PM | PM | PM | PM | PM | PM | AM | |
| MOL | Smets (square Auguste) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Triangle (Place du) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |
| MOL | Vandersticklen (Rue) | | | | | | | 5 | AM | AM | AM | AM | AM | AM | AM | |

CONVENTION

Relative au balayage et au nettoyage par l'ABP de la voirie régionale
Relative à la prise en charge par l'ABP, aux frais des pouvoirs publics concernés, du
nettoyage de la voie publique et de ses abords
Réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat - Volet
« Propreté publique »

Relative à la subvention régionale en matière de propreté publique

ANNEXE 2 : Programme annuel d'utilisation par la Commune du subside
régional

Approuvé par le comité de pilotage du : 06 octobre 2016

Subvention de l'année 2016 (€) : 786.310,00

| Intitulé de l'action | Description de l'action | Montant subsidié (€) |
|--|---|-------------------------|
| Acquisition de matériel d'exploitation divers | Charrettes de rue, brosses, sacs, lampes, pinces à déchets,... | 51. 175,16 |
| Acquisition de machines | 5 aspirateurs de déchets | 88.495,62 |
| Acquisition de véhicules | Camionnette plateau | 50.000,00 |
| Frais de personnel | Formation,... | 15.000,00 |
| Frais de fonctionnement | Versage, campagne de propreté,... | 581. 639,22 |
| | Total | 786. 310,00 |

Date : 07 novembre 2016

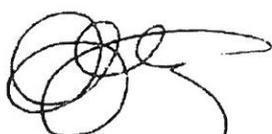
Pour l'Agence régionale pour
la propreté,

Fadila Laanan,
Secrétaire d'Etat

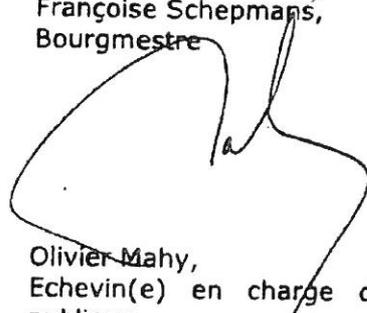
Vincent Jumeau,
Directeur général

Paul Vanholsbeeck,
Directeur général adjoint f.f.

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-
Jean,



Françoise Schepmans,
Bourgmestre



Olivier Mahy,
Echevin(e) en charge de la Propreté
publique



Jacques De Wiene,
Secrétaire communal

CONVENTION

Relative au balayage et au nettoyage par l'ABP de la voirie régionale
Relative à la prise en charge par l'ABP, aux frais des pouvoirs publics concernés, du
nettoyage de la voie publique et de ses abords
Réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat - Volet
« Propreté publique »

Relative à la subvention régionale en matière de propreté publique

ANNEXE 4 : Noms, coordonnées et fonction des délégués de chaque partie

Date : 06 octobre 2016

Pour l'Agence régionale pour la propreté :

| Nom du délégué | Fonction | N° GSM | Email |
|-------------------------------------|--|---------------|---|
| Monsieur El Guerjouma Mostafa | Surveillant de propreté publique | 0492/74 07 14 | Mostafa ElGuerjouma@arp- <u>gan.be</u> |

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean:

| Nom du délégué | Fonction | N° GSM | Email |
|----------------------------|----------------------------------|----------------|--------------------------------------|
| Monsieur Mertens Freddy | Assistant technique chef f.f. | 0490/ 66 66 73 | <u>fmertens@molenbeek.irisnet.be</u> |

ANNEXE 5 : Moyens logistiques de l'ABP en matière de nettoyage pour l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale / Logistieke middelen van het ANB inzake reiniging voor het volledige grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

| Type de véhicules | Nombre | Type Voettuig | Aantal |
|-----------------------------------|--------|----------------------------|--------|
| Camionnettes (type master ouvert) | 44 | Bestelwagen (type 1) | 44 |
| Camionnettes (type master fermé) | 7 | Bestelwagen (type 2) | 7 |
| Camionnettes (type bac à moules) | 9 | Bestelwagen (type 3) | 9 |
| Camionnettes (type pick-up) | 11 | Bestelwagen (type pick-up) | 11 |
| Balayeuses 5 m ³ | 31 | Veegwagens 5 m3 | 31 |
| Balayeuses 2 m ³ | 18 | Veegwagens 2 m3 | 18 |
| Balayeuses 1 m ³ | 3 | Veegwagens 1 m3 | 3 |
| Aspirateur Urbains | 19 | Stedelijke zuigtoestellen | 19 |

CONVENTION

Relative au balayage et au nettoyage par l'ABP de la voirie régionale
Relative à la prise en charge par l'ABP, aux frais des pouvoirs publics concernés, du
nettoyage de la voie publique et de ses abords
Réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat - Volet
« Propreté publique »

Relative à la subvention régionale en matière de propreté publique

ANNEXE 6 : Moyens de la Commune en matière de propreté publique

Pour l'année 2016, les moyens engagés par la Commune en matière de propreté
publique sont les suivants.

Infrastructures de propreté publique

| Type | Nombre |
|--|--------|
| Corbeilles urbaines ordinaires | 351 * |
| Corbeilles urbaines type vigie-pirates | 10 |
| Total | 351 |
| Bulles à verre de surface | 30 |
| Bulles à verre enterrées | 6 |
| Total | 36 |
| Canisites | 45 |
| Distributeurs de sachets canins | 0 |
| Toilettes publiques | 0 |
| Vespasiennes publiques | 0 |
| Total | 0 |
| Autres (à préciser) | |

Commentaires : * Transfert voiries communales vers Région (Liberté, Baeck, Piron et Duchesse)
22 corbeilles

Situation du personnel de propreté publique (hors contrôle et répression)

| Fonction | Statuts | | | | Total |
|-------------------------------|-------------|--------------|------------|-----|------------|
| | Statutaires | Contractuels | Article 60 | PTP | |
| Balayers/convoyeurs | 4 | 53 | 7 | | 64 |
| Chauffeurs (permis C) | 2 | 15 | / | / | 17 |
| Autres (à préciser) | 9 | 4 | | | 13 |
| Sous-total | 15 | 72 | 7 | | 94 |
| Encadrement & administration | | | | | |
| Ingénieurs & chefs de service | 1 | | | | 1 |
| Surveillants & brigadiers | 3 | 4 | | | 7 |
| Agents administratifs | 1 | 1 | | | 2 |
| Sous-total | 5 | 5 | | | 10 |
| Total | 20 | 77 | 7 | | 104 |

Commentaires: Des départs et arrivées ont eu lieu en milieu d'année.

Personnel affecté au contrôle et à la répression

| Fonction | Nombre | Pourcentage affecté à la propreté publique |
|-------------------------------|--------|--|
| Agents de terrain | | |
| Assermentés | 8 | |
| Non assermentés | 2 | |
| Autres (à préciser) | | |
| Sous total | 10 | 75% |
| Encadrement & administration | 1 | 25% |
| Ingénieurs & chefs de service | 1 | 25% |
| Surveillants & brigadiers | | |
| Agents administratifs | 1 | |

| | | |
|------------|----|--|
| Sous-total | | |
| Total | 13 | |

Commentaires : Seule la Cellule Incivilité est habilitée au contrôle et répression

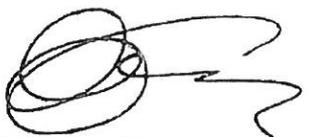
Véhicules affectés à la propreté publique

| Types / Dénomination (spécifier pour chaque véhicule la marque et le modèle) | Nombre (préciser les acquisitions et les déclassements) | Pourcentage affecté à la propreté publique | |
|---|---|---|--------------|
| | | 100 | (-) de 100 % |
| Véhicules lourds (permis C) | | | |
| Renault benne grappin | 3 | 100% | |
| Daf benne grappin | 1 | 100% | |
| Renault benne | 1 | 100% | |
| Renault éboueur | 1 | 100% | |
| Renault compacteur 5m ³ | 3 | 100% | |
| Renault conteneur | 1 | 100% | |
| Renault compacteur 18m ³ | 1 | 100% | |
| Véhicules légers | | | |
| Renault Logan petite benne | 2 | 100% | |
| Fiat Ducato | 1 | 100% | |
| Fiat Doblo | 1 | 100% | |
| Citroën Jumper | 1 | 100% | |
| Opel Movano plateau | 2 | 100% | |
| Autres (à préciser) | | | |
| Balayeuse sur camion | 1 | 100% | |
| Balayeuse Johnston | 2 | 100% | |
| Aspirateur de feuilles | 1 | 100% | |
| Aspirateurs de déchets Glutton | 15 | 100% | |

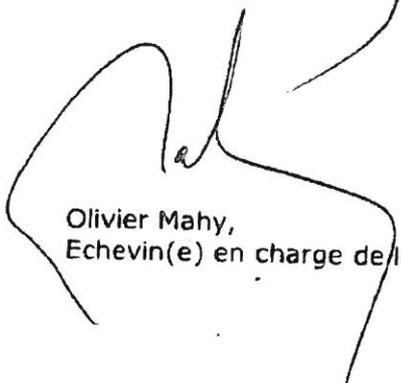
Commentaires : Les véhicules Fiat Ducato et Citroën Jumper exécutent également des transports pour d'autres services communaux.
Le Renault conteneur et le Renault benne sont utilisés en hiver pour l'épandage du sel.

Date : 14 octobre 2016

Pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,



Françoise Schepmans,
Bourgmestre



Olivier Mahy,
Echevin(e) en charge de la Propreté publique

Le Secrétaire adjoint,



Gilbert Hildgen

Madame la Bourgmestre,
Madame l'échevine,

La Loi communale attribue aux Communes une large compétence en matière de propreté publique comprenant notamment les activités suivantes sur les voiries communales : balayage, curage d'avaloirs, vidange des corbeilles urbaines, enlèvement des versages sauvages, des graffitis, des déjections canines, etc.

Les Communes disposent également d'un pouvoir en matière de répression, notamment au niveau des petits gestes de malpropreté.

Enfin, suite à la mise en œuvre du volet intra-bruxellois de la 6^{ème} réforme de l'Etat en matière de propreté publique, les activités de balayage et de nettoyage de la voirie régionale sont organisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'Agence et chaque commune de la Région. Cette convention doit notamment définir les objectifs communs de propreté publique, ainsi qu'une description de l'organisation opérationnelle du travail mis en œuvre par l'Agence pour les atteindre.

Compte tenu de ces éléments, je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

- Pourriez-vous me détailler la situation du personnel affecté au service de la propreté publique ?
- Combien d'agents communaux sont-ils affectés au service de la propreté publique ?
- Quelle est la répartition de ce personnel par niveau de qualification ?
- Quelle est la ventilation du personnel par niveau d'activités ?
 - o Précisément, combien d'agents sont-ils affectés sur le terrain aux activités de nettoyage (balayage, curage d'avaloirs, vidange des corbeilles urbaines, enlèvement des versages sauvages, des graffitis, des déjections canines, etc.) ?
 - o Combien d'agents sont-ils affectés spécifiquement aux activités balayage ?
 - o Le cas échéant, combien d'agents sont-ils affectés aux activités de collectes spécifiques de déchet (écoles, crèches) ? Comment ce type de collecte est-il organisé (nombre par semaine, type de déchets collectés ?)
- Quelles sont les dépenses de personnel affecté aux activités de propreté publique ?
- De combien de véhicules le service propreté publique dispose-t-il pour effectuer ses missions ?
- Quel est le type de véhicule, quel en est l'usage et quel le type de carburant est-il utilisé ?
- En matière de répression, combien d'agents sont-ils chargés de la constatation et de la répression des infractions qui relèvent de la compétence de la Commune ?
- Quels sont les actes de malpropreté constatés et réprimés par la Commune ?
- Quel est le nombre d'infractions constatées ? Comment ce nombre est-il ventilé par type d'infraction ?
- Quel type de sanctions ont-elles été infligées ?
- Pourriez-vous me transmettre copie de la convention conclue entre la Commune et l'Agence Bruxelles-Propreté en matière de nettoyage ?
- Comment évaluez-vous l'application sur le terrain de cette convention ? Les artères régionales sont-elles plus souvent nettoyées ? Quelle en est la fréquence ?
- Le cas échéant, comment évaluez-vous la collaboration Commune-Région au niveau de la déchetterie aujourd'hui régionalisée ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Michel Eglombosch

